[Text]

The number of states in the United States that would be interested and that have significant banks probably is relatively small. Clearly, there is New York, California, Illinois, Texas.

Senator Connolly (Ottawa West): And perhaps Pennsylvania and Florida?

Mr. Kennett: Yes, although Florida has been restrictive in terms of the entry into Florida of foreign banks. Massachusetts would be another. We have heard from a Virginia based bank, but Virginia is closed to foreign banks so we do not need to worry much about that.

The Chairman: Mr. Kennett, in the letter of the Canadian Imperial Bank of Commerce, there is a statement that runs against what I personally have been thinking as to how reciprocity should be provided for in this bill. They say that it must be demonstrated that the opportunity exists for meaningful reciprocity for Canadian banks in the jurisdiction of the parent of the foreign bank subsidiary. It strikes me that it cannot be the intent of the legislation that this bill should examine and determine the scope of the reciprocity that would apply, if a Canadian bank were attempting to go into the United States or Great Britain or France, in terms of what the Canadian bank would run into in that foreign jurisdiction and what rules or guidelines would exist there. I think the principle is that there must be reciprocity, and then the interpretation of it would have to come in the course of the determinationwhether, in the discretion of the minister, a charter would be granted to such-and-such a foreign bank subsidiary to operate in Canada. Is that your understanding of the intent of this

Mr. Kennett: Yes, Mr. Chairman, I believe it is. The only thing that puzzles me is that I do not see a great difference between your expression of the proposition and that of the Canadian Imperial Bank of Commerce that you have just related, but perhaps I have missed something.

The Chairman: It then means that in drafting this bill you do not have to determine the provisions which would govern a Canadian bank seeking to become a foreign bank operating in a state, say, in the United States. The draftsmen do not have to deal with that situation. They just say, "You must conform, there must be reciprocal provisions for what we give."

Mr. Kennett: That is right.

The Chairman: That does not mean that this bill should spell out the reciprocal provisions.

Mr. Kennett: I agree with that. That would be quite impossible, and most of the evidence before this committee has indicated that. Most of the Canadian banks appearing here have said that it would be quite impossible to define reciprocity adequately in this legislation.

Senator Laird: May I point out, Mr. Chairman, that we have had rather substantial discussions with a number of witnesses on how to arrive at a state of true reciprocity between the United States and Canada? Has Mr. Kennett given any consideration to that?

[Traduction]

envers le Canada. Le nombre d'États américains qui s'intéressent au Canada et qui ont un système bancaire important est peut-être relativement peu élevé. Ce sont manifestement les États de New York, de Californie, de l'Illinois et du Texas.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et éventuellement ceux de la Pennsylvanie et de la Floride?

M. Kennett: Oui, bien que la Floride ait émis certaines restrictions en ce qui concerne l'installation de banques étrangères sur son territoire. L'État du Masssachusett en serait peut-être un autre. Nous avons reçu des renseignements de la langue de Virginie, mais cet État n'accepte pas les banques étrangères. Par conséquent, point n'est besoin de s'en inquiéter.

Le président: Monsieur Kennett, dans le mémoire, ou plutôt dans la lettre de la Banque de Commerce canadienne impériale, il y a une déclaration qui s'oppose à l'idée que j'ai personnellement de la façon dont ce projet de loi devrait aborder la question de la réciprocité. Cette banque estime qu'il faut prouver que les banques canadiennes qui s'implantent dans le pays d'origine de la société mère d'une filiale étrangère pourront bénéficier d'une réciprocité avantageuse. Je ne vois pas pourquoi ce texte de loi examinerait et déterminerait la portée de ce principe de réciprocité, si une banque canadienne voulait s'implanter aux États-Unis, au Royaume-Uni ou en France, en fonction des difficultés qui l'attendraient dans ce pays étranger et des règles ou directives qui y sont en vigueur. Le principe est qu'il doit y avoir réciprocité et elle ne devrait être déterminée que lorsque le ministre devra décider d'accorder ou non à une filiale d'une banque étrangère une charte lui permettant d'exercer ses activités au Canada. Est-ce ainsi que vous comprenez ce projet de loi?

M. Kennett: Oui, monsieur le président. Pourtant, je ne vois pas très bien la différence entre la proposition que vous venez de formuler et celle de la Banque canadienne impériale de commerce à laquelle vous vous êtes rapporté. Il y a peut-être un point que j'ai mal compris.

Le président: La seule différence, c'est que ce projet de loi ne doit pas déterminer les dispositions qui régiraient une banque canadienne cherchant à s'implanter à l'étranger, disons, aux États-Unis. Les rédacteurs du projet n'ont pas à aborder cette question. Ils doivent simplement dire: «Vous devez vous conformer aux règles en vigueur et les dispositions accordées doivent être réciproques».

M. Kennett: C'est exact.

Le président: Donc, ce projet de loi ne devrait pas énumérer les dispositions régissant cette réciprocité.

M. Kennett: Je suis tout à fait d'accord. Ce serait de toute façon impossible et la plupart de ceux qui ont déposé devant ce Comité l'ont indiqué clairement. La plupart des banques canadiennes ont déclaré qu'il serait tout à fait impossible de définir le principe de réciprocité de façon satisfaisante.

Le sénateur Laird: Puis-je faire remarquer, monsieur le président, que nous avons eu avec un certain nombre de témoins des discussions assez approfondies sur la façon de parvenir à une véritable réciprocité entre les États-Unis et le Canada. M. Kennett s'est-il penché sur cette question?